

tions» et «Accord de divulgation de l'information» conformément au décret 1501-95 en date du 15 novembre 1995;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé avec le gouvernement du Canada une convention de cession et les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non-exclusive d'utilisation d'un logiciel» conformément au décret 232-97 en date du 26 février 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à verser à la Ville de Rouyn-Noranda l'aide financière de 2 000 000 \$, prévue au protocole d'entente signé le 13 octobre 1995, pour des travaux de réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda afin de donner suite au décret 232-97 en date du 26 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. 6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Ville de Rouyn-Noranda, en conformité du protocole d'entente signé le 13 octobre 1995, la somme de 2 000 000 \$ pour des travaux de réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda et à signer tout autre document nécessaire à cette fin.

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du ministère des Transports votés par l'Assemblée nationale pour les exercices financiers 1996-1997 à 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27548

Gouvernement du Québec

### **Décret 441-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le partage des responsabilités relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1513 du 10 avril 1940, le gouvernement du Québec a transféré sous certaines conditions au gouvernement fédéral les blocs VII, VIII et XVII des plans de l'arpentage primitif du village d'Angliers dans le Canton Guérin et le bloc X des plans de l'arpentage primitif du village d'Angliers dans le Canton Baby;

ATTENDU QUE ces immeubles étaient nécessaires pour la construction par le gouvernement du Canada d'un barrage sur la rivière des Quinze qui devait être aussi utilisé comme chaussée pour les véhicules et les piétons;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a construit et entretenu ce barrage dont la chaussée est actuellement utilisée pour le passage de la route 391;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse et de signer une entente à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le partage des responsabilités relativement à l'entretien et

à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse dont le texte substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27549

Gouvernement du Québec

### Décret 442-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 320-95 du 15 mars 1995, madame Rachel Cox et messieurs Jacques Desmarais, Michel Gadbois, Hugo St-Pierre, Alain Picard, George Christopoulos, Dominique de Pasquale et Ronald Sirard ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 320-95 du 15 mars 1995, mesdames Carmen St-Laurent, Miriam Janeth Elvir Ramos et Lauraine Vaillancourt et monsieur Gérald A. Ponton ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concerne les allocations des membres de la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur David Verreault, préposé, Société d'aménagement de Baie-Trinité, à titre de salarié du milieu des non syndiqués;

— madame Lauraine Vaillancourt, présidente, section locale 439, SVTI, à titre de salariée du milieu des syndiqués;

— monsieur Gérald A. Ponton, président, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec, à titre d'employeur du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Le Conseil Québécois du Commerce de Détail, à titre d'employeur du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

— monsieur Jean Brunet, vice-président, Ressources humaines, Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest-du-Québec, à titre d'employeur du milieu coopératif;

— madame Claire Léger, vice-présidente du conseil d'administration, Les Rôtisseries St-Hubert Itée, à titre d'employeur du milieu des femmes;

— madame Marieke Tremblay, conseillère principale, LeBrun Pagé & Associés, à titre de salariée du milieu des jeunes;

— madame Carmen Saint-Laurent, présidente honoraire, Confédération des organismes familiaux du Québec, à titre de salariée du milieu de la famille;